



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 17529

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delmas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'iniquité de la situation faite à certains sapeurs-pompiers volontaires qui ont par ailleurs réussi au concours de recrutement de sapeur-pompier professionnel non officier et exercent en tant que tels. En effet, ces sapeurs-pompiers sont régis par deux statuts et deux systèmes de grades différents : ils peuvent être titulaires d'un grade d'officier et assumer des responsabilités d'encadrement quand ils exercent au titre de pompier volontaire ; ils sont pompier de deuxième classe quand ils exercent au titre de pompier professionnel. Cette ambivalence crée à l'intérieur des centres de secours des problèmes de relations hiérarchiques, de partage des responsabilités, etc. Il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour que ces pompiers volontaires qui réussissent au concours de pompier professionnel soient intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels au plus près de leur grade de sapeur-pompier volontaire, afin qu'il soit tenu compte des efforts qu'ils ont accomplis pour parfaire leur formation et que soient reconnues les compétences acquises (beaucoup d'entre eux ayant obtenu un certain nombre d'unités de valeurs). Ne serait-il pas possible, par exemple, de s'inspirer de ce qui avait été décidé pour l'intégration des pompiers permanents ?

Texte de la réponse

Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires territoriaux. À ce titre, ils sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 79 de ce texte pose le principe selon lequel « l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur » et dispose que cet avancement a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes : « 1/ Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents. 2/ Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel. 3/ Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. » Les sapeurs-pompiers volontaires n'ayant pas, du fait de cette fonction, la qualité de fonctionnaire, les grades acquis en tant que volontaire ne peuvent constituer un critère légal d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels. Les statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels portent application des principes qui viennent d'être rappelés et subordonnent également l'avancement de grade, comme c'est de règle dans toute la fonction publique, à des conditions d'ancienneté dans le cadre d'emplois. Il n'est pas envisagé de déroger à ces règles en raison de leur caractère fondamental et du blocage des autres avancements que cette dérogation ne manquerait pas d'entraîner. Les dispositions qui régissent l'intégration des sapeurs-pompiers, dits « permanents » ne peuvent, par ailleurs, être étendues aux sapeurs-pompiers volontaires. Outre le fait qu'il s'est agi de régler, à titre exceptionnel et en une fois, la situation d'agents occupant du fait des fonctions de sapeur-pompier professionnel, l'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents » ne s'est appliquée qu'à des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Delmas Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17529

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 novembre 1994

Question publiée le : 15 août 1994, page 4111

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6066